

No. 32147

AUSTRALIA
and
UNITED STATES OF AMERICA

**Memorandum of Agreement concerning reciprocal defense
procurement. Signed at Washington on 19 April 1995**

Authentic text: English.

Registered by Australia on 25 September 1995.

AUSTRALIE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

**Mémorandum d'accord relatif au principe réciproque en ma-
tière d'achat dans le domaine de la défense. Signé à
Washington le 19 avril 1995**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 25 septembre 1995.

MEMORANDUM OF AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES CONCERNING RECIPROCAL DEFENSE PROCUREMENT

PREAMBLE

The Government of the United States of America and the Government of Australia, hereinafter referred to as the Governments,

BEARING IN MIND their partnership in the Security Treaty which was concluded between Australia, New Zealand, and the United States of America at San Francisco on the first day of September 1951;²

HAVING REGARD to the friendly relations existing between them;

DESIRING to make the most cost-effective and rational use of the funds allocated to defense;

DESIRING to enhance and strengthen each country's industrial base;

DESIRING to promote the exchange of defense technology consistent with their respective national policies;

DESIRING to promote interoperability of their military equipment;

DESIRING to facilitate procurement by each country from the other;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Applicability

1. Subject to any exceptions prescribed by law, regulation, or policy, this Agreement shall apply to the following procurement of supplies by the U.S. Department of Defense and the Australian Department of Defence:

a. in the case of Australia, procurements requiring Advanced Purchasing methods; and

¹ Came into force on 19 April 1995 by signature, in accordance with article 9 (1).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 131, p. 83.

- b. in the case of the United States, procurements over the simplified acquisition threshold; or
 - c. procurements worth such other values as the Governments may mutually determine.
2. This Agreement does not cover:
- a. Construction.
 - b. Construction materials.
 - c. Research and Development.

ARTICLE 2

Procurement Principles

Consistent with their respective laws, regulations and policies, each Government shall, in relation to procurement:

- a. Remove barriers to procurements of supplies produced in the country of the other Government.
- b. Accord industries of the other Government treatment no less favorable in relation to procurement than that accorded to industries of its own country.
- c. Use contracting procedures that, as a minimum, allow responsible suppliers from each country to compete for procurement by the other Government.
- d. Exchange relevant implementing regulations, policy guidance, and administrative procedures.
- e. Exchange, to the extent practicable and mutually beneficial, information regarding requirements for supplies and proposed purchases in accordance with Article 5 to ensure adequate time for industries of the other country to qualify for eligibility and submit a bid or proposal.
- f. Exchange sufficient information to enable supplies being considered for procurement to be assessed in terms of operational and support requirements.
- g. Collect and exchange statistics as mutually agreed.
- h. Ensure that all controlled information, including proprietary technical data, and defense equipment released to industry pursuant to this Agreement, is used only for submitting offers for and performing defense contracts covered by this Agreement, except as authorized by the releasing Government and by the holders of rights to the information or equipment.

ARTICLE 3**Maintenance of the Industrial Base**

1. Both Governments recognize that each Government is responsible for maintaining a defense industrial base in its country consistent with that country's national security needs.
2. In respect of procurement, the Governments shall regularly discuss, on a bilateral or multilateral basis, measures to limit the adverse effects of offsets and other regulations and policies on the defense industrial base of each country.

ARTICLE 4**Waivers**

Having regard to the desire of both Governments to make best use of their respective defense funds, each Government shall, subject to its laws, regulations and policies, waive customs duties for procurement.

ARTICLE 5**Procurement Procedures**

1. To the extent practicable, each Government shall publish or have published, in a generally available periodical, a notice of proposed purchases prior to the issuance of solicitations. The notice shall contain:
 - a. subject matter of the contract;
 - b. time limits set for the submission of offers or an application for solicitation; and
 - c. addresses from which solicitation documents and related data may be requested;
2. On request, the Governments shall provide copies of solicitations for proposed purchases. A solicitation shall constitute an invitation to participate in the competition and shall contain the following information:
 - a. the nature and quantity of the products or services to be supplied;
 - b. whether the procedure is by sealed bids or negotiation;
 - c. the basis on which the award is to be made, such as by lowest price or otherwise;
 - d. any delivery date;
 - e. the address and final date for submitting offers;

- f. the address of the agency awarding the contract and providing any information required by suppliers;
 - g. any economic and technical requirements, financial guarantees, and information required from suppliers;
 - h. the amount and terms of payment of any sum payable for solicitation documentation.
3. Each Government undertaking procurement shall allow sufficient time, subject to its needs, for suppliers of the country of the other Government to comply with any conditions it specifies.
4. Each Government undertaking procurement shall promptly notify competing suppliers of the successful supplier.
5. Upon request, each Government undertaking procurement shall promptly explain to unsuccessful suppliers why they were not allowed to participate in a procurement or were not awarded a contract.
6. Each Government shall publish procedures for the review of complaints and disputes arising from its procurements to ensure that, to the greatest extent possible, such complaints and disputes shall be equitably and expeditiously resolved between it and suppliers.

ARTICLE 6

Promulgation of Agreement

1. Each Government shall:
- a. Promulgate this Agreement to the relevant industries of each country.
 - b. Issue appropriate implementing guidance.
 - c. Ensure that its procurement and requirement officers are familiar with the obligations of this Agreement.
2. It is understood that primary responsibility for finding business opportunities shall rest with the industry of each country.

ARTICLE 7

Classified Information and Export Controls

1. Any classified information furnished by either Government in connection with procurements shall be protected by the receiving Government in accordance with the United States-Australian General Security of Information Agreement of May 2, 1962, as amended and the Security Procedures for Industrial Operations between the Department of Defence of Australia and the Department

of Defense of the United States dated August 15, 1966, or any successor agreements or arrangements.

2. With respect to procurement, each Government shall take all necessary steps to ensure the industries in its country comply with its laws, regulations, and policies for the safeguarding of unclassified information and technology which are subject to its export controls.

ARTICLE 8

Implementation and Administration

1. The officials responsible for implementation of this Agreement shall be:

- a. for the United States Government - the Under Secretary of Defense (Acquisition and Technology); and
- b. for the Australian Government - The Deputy Secretary of Defence for Acquisition and Logistics.

2. Each Government shall designate points of contact to represent these officials.

3. In order to facilitate implementation of this Agreement, the Governments shall:

- a. hold meetings of their representatives at the request of either Government as mutually convenient; and
- b. exchange defense professional staff as mutually convenient and appropriate.

ARTICLE 9

Duration and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the date of later signature and shall remain in force for ten (10) years unless otherwise agreed by the Governments, or unless terminated. This Agreement shall be automatically renewed for successive ten year periods unless the withdrawal intention by one Government is notified to the other Government. The Agreement may be terminated by either Government by notification in writing six months in advance.

2. In witness whereof, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

For the Government
of the United States:

 ¹

DONE in Washington, D.C.

Date: April 19, 1995

For the Government
of Australia:

 ²

DONE in Washington, D.C.

Date: April 19, 1995

¹ William Perry.
² Robert Ray.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS RELATIF AU PRINCIPE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'ACHAT DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE

PRÉAMBULE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement australien, ci-après dénommés les Gouvernements,

Considérant leur association dans le Traité de sécurité qui a été conclu entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis d'Amérique à San Francisco le 1^{er} septembre 1951²,

Prenant en considération les relations amicales existant entre eux,

Désireux d'utiliser de la manière la plus rentable et la plus rationnelle les fonds affectés à la défense,

Désireux de favoriser l'échange de technologies militaires dans la mesure compatible avec leurs politiques nationales respectives,

Désireux de promouvoir l'interopérativité de leur matériel militaire,

Désireux de faciliter les achats de chaque pays dans l'autre,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DOMAINES D'APPLICATION

1. Sous réserve de toute exception prescrite par la loi, les règlements ou la politique, le présent Accord s'appliquera aux achats suivants de fournitures par le Département de la défense des Etats-Unis et le Département australien de la défense :

a) Dans le cas de l'Australie, les achats exigeant l'application de méthodes d'achat à l'avance; et

b) Dans le cas des Etats-Unis, les achats supérieurs au seuil simplifié d'acquisition; ou

c) Des achats représentant d'autres valeurs que les Gouvernements peuvent mutuellement déterminer.

2. Le présent Accord ne s'applique pas :

a) A la construction;

b) Au matériel de construction;

c) A la recherche et au développement.

¹ Entré en vigueur le 19 avril 1995 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 9.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 83.

Article 2

PRINCIPES D'ACHAT

Conformément à ses lois, règlements et politiques, chaque Gouvernement, en ce qui concerne les achats :

a) Supprime les barrières à l'achat de fournitures dans le pays de l'autre Gouvernement;

b) Accorde aux industries de l'autre Gouvernement un traitement pas moins favorable en ce qui concerne les achats que celui accordé aux industries de son propre pays;

c) Utilise des procédures d'appels d'offres qui aient au moins comme condition de permettre aux fournisseurs de chaque pays de concurrencer l'autre Gouvernement;

d) Procède à l'échange des règlements d'application, des principes directeurs et des procédures administratives;

e) Echange, dans la mesure praticable et mutuellement avantageuse, des informations concernant les besoins de fournitures et les achats proposés conformément à l'article 5 pour assurer un temps suffisant aux industries de l'autre pays pour pouvoir soumettre une offre ou une proposition;

f) Echange des informations suffisantes pour permettre que les marchandises que l'on envisage d'acheter soient évaluées en fonction des besoins opérationnels et des aides escomptées;

g) Rassemble et échange des données statistiques comme convenu mutuellement;

h) Veille à ce que toutes les informations réservées, notamment les données techniques confidentielles, et le matériel de défense livré conformément aux termes du présent Accord, soient utilisés uniquement dans la soumission d'offres et pour l'exécution des contrats de défense relevant du présent Accord, sauf autorisation par le Gouvernement fournisseur et par les détenteurs des droits sur les informations ou le matériel.

Article 3

MAINTENANCE DE LA BASE INDUSTRIELLE

1. Les deux Gouvernements reconnaissent que chacun d'entre eux est responsable de la maintenance d'une base industrielle de défense sur son territoire compatible avec les besoins de sécurité nationale du pays.

2. En ce qui concerne l'achat, les Gouvernements examinent multilatéralement ou bilatéralement les mesures pour limiter les effets adverses des mesures et autres réglementations sur la base industrielle de défense de chaque pays.

Article 4

DÉROGATIONS

Eu égard au désir des deux Gouvernements de faire le meilleur usage de leurs crédits respectifs de défense, chaque Gouvernement, dans le cadre de sa législation, de ses règlements et de ses mesures, exempte de droits de douane les achats.

Article 5

PROCÉDURES

1. Dans la mesure de leurs possibilités, les deux Gouvernements publient ou font publier, dans un périodique diffusé dans le public, une notification, avant l'envoi des appels d'offres, des achats proposés. La notification susmentionnée comprend :

- a) L'objet du contrat;
- b) Les délais prévus pour la soumission d'une offre ou la demande du cahier des charges; et
- c) Les adresses auxquelles peuvent être obtenus le cahier des charges et les informations connexes.

2. Sur ces demandes, les Gouvernements fournissent des exemplaires du cahier des charges relatifs aux achats proposés. Le cahier des charges constitue une invitation à soumission et comprend les données suivantes :

- a) La nature et la quantité des biens et des services qui devront être fournis;
- b) La nature de la procédure : sous pli cacheté ou par voie de négociation;
- c) Le critère de l'adjudication, par exemple l'offre la moins disante, et de toute autre façon;
- d) La date de la livraison;
- e) L'adresse et la date finale auxquelles doivent être envoyées les offres;
- f) L'adresse de l'organisme qui accorde le contrat et donne tous renseignements demandés par les fournisseurs;
- g) Les spécifications techniques, les conditions économiques, financières et les garanties ainsi que tous renseignements demandés par les fournisseurs;
- h) Le montant et les conditions du paiement de toute somme à verser pour participer à l'adjudication.

3. Chaque Gouvernement procédant à des achats doit prévoir suffisamment de temps, compte tenu de ses besoins pour que les fournisseurs du pays de l'autre Gouvernement puissent se conformer aux conditions que le premier Gouvernement indique.

4. Chaque Gouvernement acheteur notifie promptement les fournisseurs en concurrence du résultat de l'adjudication.

5. Sur demande, chaque Gouvernement acheteur explique rapidement aux fournisseurs non retenus les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été admis à participer à une fourniture ou n'ont pas reçu de contrat.

6. Chaque Gouvernement publie les procédures pour l'examen des plaintes et litiges en la matière pour veiller à ce que, dans toute la mesure possible, ces plaintes et litiges soient équitablement et rapidement réglés entre lui et les fournisseurs.

Article 6

PROMULGATION DE L'ACCORD

1. Chaque Gouvernement :
 - a) Communique la promulgation du présent Accord aux industries intéressées de chaque pays;
 - b) Publie les directives d'application appropriées;
 - c) Veille à ce que les fonctionnaires chargés de l'achat et des conditions d'application du présent Accord connaissent parfaitement les obligations prévues par ledit Accord.
2. Il est entendu que la responsabilité première de trouver des possibilités de relations commerciales incombe à l'industrie de chaque pays.

Article 7

SECRET INDUSTRIEL ET CONTRÔLES DES EXPORTATIONS

1. Toute information secrète fournie par l'un des Gouvernements à l'occasion de la fourniture est protégée par le Gouvernement qui la reçoit conformément à l'Accord Etats-Unis/Australie sur la sécurité générale de l'information du 2 mai 1962, tel qu'il a été modifié, et les procédures de sécurité pour les opérations industrielles entre le Département de la défense de l'Australie et le Département de la défense des Etats-Unis en date du 15 août 1966, ou tous autres accords ou arrangements conclus ultérieurement.
2. En ce qui concerne la fourniture, chaque Gouvernement prend toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les industries dans son propre pays se conforment à ses lois, règlements et mesures pour la sauvegarde des informations et de la technologie non confidentielles lors du contrôle des exportations.

Article 8

APPLICATION ET ADMINISTRATION

1. Les fonctionnaires responsables de l'application du présent Accord sont :
 - a) Pour le Gouvernement des Etats-Unis, le Sous-Secrétaire à la défense (Acquisition and Technology); et
 - b) Pour le Gouvernement australien, le Secrétaire adjoint à la défense pour l'acquisition et la logistique.
2. Chaque Gouvernement désigne des contacts qui représenteront chaque fonctionnaire.
3. En vue de faciliter l'application du présent Accord, les Gouvernements :

a) Tiennent des réunions de leurs représentants à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à leur convenance mutuelle; et

b) Echangent des membres du personnel professionnel de la défense comme il convient à chaque Gouvernement qui le juge approprié.

Article 9

DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature et demeurera en vigueur pendant dix (10) ans, à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les Gouvernements ou à moins de dénonciation. Le présent Accord sera automatiquement renouvelé pour des périodes de dix années successives, à moins que l'un des Gouvernements notifie par écrit son intention de se retirer de l'Accord. L'Accord peut être dénoncé par l'un et l'autre Gouvernements avec notification écrite et préalable de six mois.

2. EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis :

WILLIAM PERRY

FAIT à Washington, D.C.

Date : 19 avril 1995

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

ROBERT RAY

FAIT à Washington, D.C.

Date : 19 avril 1995